

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1030

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR

ATTENDU QUE la mission de la régie Intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu est de produire une eau propre à la consommation de qualité, au meilleur coût possible tout en visant à la préserver;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités membres de la Régie de prendre les mesures qui s'imposent afin de permettre à cette dernière de réaliser sa mission;

ATTENDU QU'une de ces mesures consiste à réglementer l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur;

ATTENDU QU'après analyse de la situation des dispositions réglementaires en vigueur à cet effet dans les municipalités, il y a lieu de modifier notre règlement;

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 2 juin 2003;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le règlement numéro 1043 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Nul ne peut faire un usage excessif, ni gaspiller l'eau potable.
- 2.2 Nul ne peut utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées de véhicules, les trottoirs et les patios.
- 2.3 En aucun temps, l'eau ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.
- 2.4 Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout le territoire de la municipalité, à l'exception des exploitations agricoles et des commerces de lavage de véhicules dans le cadre de leurs opérations normales.

ARTICLE 3 : ARROSAGE EXTÉRIEUR**3.1 Pelouses**

Durant la période estivale, comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses est permis entre 20 h 00 et 22 h 00 aux conditions suivantes :

- numéros civiques pairs : les mardis et les jeudis;
- numéros civiques impairs : les mercredis et les vendredis.

3.2 Fleurs et potagers

L'arrosage des fleurs et des potagers est permis en tout temps. Il doit être effectué au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'usage domestique muni d'un dispositif d'arrêt automatique, lorsque relâché.

3.3 Nouvel aménagement paysager

L'arrosage de pelouses, tourbes, haies, arbres nouvellement installés peut être autorisé tous les jours, pour une période maximale de quinze (15) jours.

Une telle autorisation doit faire l'objet d'une permission spéciale de la municipalité.

ARTICLE 4 : LAVAGE DES VÉHICULES

Le lavage des véhicules est permis en tout temps. Lorsqu'un boyau est utilisé à cet effet, il doit être de type domestique et être muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché.

ARTICLE 5 : PISCINES

Il est permis de procéder au remplissage des piscines, qu'elles soient nouvelles ou existantes, tous les jours en autant que le remplissage soit effectué sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

ARTICLE 6 : NÉCESSITÉ TECHNIQUE

Toute personne ou personne morale qui, pour une nécessité technique, doit utiliser une borne d'incendie ou procéder à une utilisation de l'eau potable, en contravention au présent règlement, doit en obtenir l'autorisation.

Cette autorisation peut être accordée sous forme de permis qui comprendra les modalités précises quant au lieu, aux jours et aux heures d'utilisation ainsi que les moyens utilisés.

ARTICLE 7 : DÉCRET D'URGENCE

- 7.1 Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une des conduites du réseau d'aqueduc ou à la demande expresse d'un responsable de la régie Intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le maire ou le directeur général ou le directeur du Service de la sécurité incendie de la municipalité est autorisé à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau, provenant du réseau d'aqueduc de la municipalité, à des fins non essentielles, telles que : l'arrosage des pelouses, le remplissage ou la stabilisation de niveau des piscines, le lavage des immeubles et des véhicules.
- 7.2 L'interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité et le Service de la sécurité incendie de la municipalité est responsable de prendre les mesures nécessaires pour informer la population à cet effet.
- 7.3 Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport présenté, par le responsable du décret, à la première séance publique du conseil municipal qui suit le décret. Le conseil décidera alors, par résolution, du maintien ou non de la prolongation, de l'étendue de l'interdiction et des modalités relatives à la levée de ladite interdiction.

ARTICLE 8 : CONTRAVENTION

- 8.1 Toute personne ou personne morale qui contrevient ou qui, par ses actes ou omissions, permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 7, commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante (50,00 \$) dollars pour une première infraction, de cent (100,00 \$) dollars pour une seconde infraction et de trois cents (300,00 \$) dollars pour toute infraction subséquente, avec frais dans tous les cas.
- 8.2 Toute personne ou personne morale qui contrevient ou qui, par ses actes ou omissions, permet qu'on contrevienne aux dispositions de l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent (100,00 \$) dollars pour une première infraction et de trois cents (300,00 \$) dollars pour toute infraction subséquente, avec frais.
- 8.3 Toute infraction contenue aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.
- Une infraction est considérée comme deuxième infraction ou infraction subséquente, selon le cas, s'il ne s'est pas écoulé un délai de six (6) mois depuis la dernière condamnation.
- 8.4 Tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité et tout inspecteur municipal est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant ayant enfreint les dispositions du présent règlement et, par conséquent, à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes son chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2003

PAUL SOFIO, MAIRE

ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER